

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cession Dailly

Loi Dailly. Cession de créance fiscale «carry back» dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981. Notification au comptable public. Affectation de la créance en nantissement temporaire dans l'attente d'autres garanties. Notification de la cession sans effet. Restitution de la créance

*Cour de cassation, chambre commerciale du 16 mai 2000.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Douai, 2^e chambre
du 23 mai 1996.
Aff. Sté Bio Industry c/Banque Scalbert Dupont.*

Afin de garantir un crédit qui devait ultérieurement faire l'objet d'un nantissement de stocks de marchandises, une banque avait bénéficié d'une cession de créance fiscale «carry back» (report en arrière de déficit). Le nantissement de marchandises étant intervenu, la société titulaire de la créance fiscale entendait obtenir la restitution de la créance au motif que celle-ci n'avait fait l'objet que d'un nantissement temporaire dans l'attente du nantissement de marchandises. La banque entendait au contraire conserver la créance au motif que celle-ci, conformément à la loi du 2 janvier 1981, lui avait été cédée en pleine propriété.

La cour d'appel a fait droit à la demande de la restitution de la créance en relevant que l'acte de cession comportait une date correspondant à la constitution du gage sur marchandises d'où elle en a déduit le caractère temporaire de la garantie et que la créance de la banque sur son client, entre-temps déclaré en redressement judiciaire, avait été admise à titre chirographaire et non pas privilégié.

La Cour de cassation s'est en fait retranchée derrière l'interprétation souveraine des faits par la cour d'appel, de la commune intention des parties, pour rejeter le pourvoi en cassation.